



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 15915

Texte de la question

M. Jacques Kossowski * souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences liées à la disparition du complément de retraite fonction publique (CREF) proposé à l'époque par la MRFP. Ce régime facultatif a fait l'objet, en 1998, d'un contrôle de l'IGAS montrant qu'il ne respectait pas la réglementation posée par l'ancien code de la mutualité. Un programme de restructuration a donc été mis en place et la mutuelle a été transformée en Union mutualiste de retraite (UMR). Certaines personnes ont fait le choix de ne pas adhérer à ce nouvel organisme. D'autres ont préféré y souscrire tout en sachant qu'elles allaient être financièrement très pénalisées. Le nouveau produit dénommé Force + (R 4), et proposé par l'UMR, n'est pas défiscalisé contrairement au système existant avant 1998. Dès lors, les adhérents s'interrogent sur la fiabilité de ce produit puisque l'Etat ne le reconnaît pas fiscalement. La confiance des membres de l'UMR semble atteinte. En conséquence, il lui demande s'il envisage prochainement la défiscalisation de ce produit et si son administration veille à ce que les anciens bénéficiaires du CREF ne soient pas à nouveau lésés.

Texte de la réponse

Le complément de retraite fonction publique (CREF) était un produit proposé par l'UNMRIFEN (dite « MRFP ») aux fonctionnaires. Ce régime à adhésion facultative fonctionnait pour partie en répartition (60 %) et pour partie en capitalisation (40 %). A l'occasion d'un contrôle de l'IGAS opéré en 1998, il s'est avéré qu'il ne fonctionnait pas conformément à la réglementation posée par l'ancien code de la mutualité. Le problème ne date pas de l'application aux mutuelles des directives « assurances » de 1992. Le précédent gouvernement a été conduit à définir un régime dérogatoire afin de permettre au CREF d'atteindre progressivement un niveau de provisionnement suffisant. Le caractère dérogatoire du dispositif comporte notamment un aménagement du taux d'actualisation retenu pour le calcul des provisions et un niveau minimal de provisionnement fixé à 90 % jusqu'en 2015, puis portée à 95 % en 2020 et enfin à 100 % au plus tard en 2025. Dans ce cadre, les gestionnaires ont élaboré un programme de restructuration qui a notamment transféré les engagements de l'UNMRIFEN à une nouvelle structure mutualiste appuyée par les grandes mutuelles de la fonction publique en conformité avec les dispositions du décret n° 2002-332 du 1er mars 2002 relatif aux opérations collectives de retraite prévues à l'article L. 222-1 du code de la mutualité. Le rapport de solvabilité de cette nouvelle structure, mettant en oeuvre un plan de provisionnement progressif des engagements fera l'objet de rapports de suivi présentés annuellement à la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance. Cette structure a été agréée et le transfert a été approuvé par des arrêtés ministériels. Si le plan prévisionnel est respecté par la nouvelle structure qui portera les engagements du CREF, ces choix sont de nature à permettre de sauvegarder les droits des adhérents à ce produit d'épargne retraite.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15915

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2591

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4468